



Procédure de délivrance des licences entre l'Union européenne et le Royaume-Uni pour les navires de pêche français dans les eaux sous juridiction du Royaume-Uni

Principes généraux de fonctionnement de l'accord de commerce et de coopération

L'accord de commerce et de coopération ratifié le 28 avril est mis en œuvre par l'Union européenne et le Royaume-Uni. Toutes les questions concernant les licences de pêche sont obligatoirement discutées et décidées entre la Commission européenne et le Royaume-Uni.

La Commission européenne représente la France et les autres États membres. Le Royaume-Uni représente également Jersey et Guernesey.

Critères requis pour les licences d'accès

Les conditions imposées par l'accord de commerce et de coopération diffèrent selon la zone de pêche :

- zone économique exclusive (ZEE) du Royaume-Uni (zone entre les 12 milles britanniques et la ligne médiane en Manche) : accès sans condition particulière ;
- entre six et douze milles marins de lignes de base des divisions CIEM 4c et 7d à g (côtes britanniques) : le navire doit avoir pêché dans la zone au moins quatre ans entre 2012 et 2016 ;
- eaux de Jersey et Guernesey : le navire doit avoir pêché dans la zone pendant plus de dix jours au cours de l'une des trois périodes de douze mois se terminant le 31 janvier entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020.

Mise en œuvre par la Commission européenne, le Royaume-Uni et la France

Les critères détaillés pour prouver l'activité de pêche des navires européens dans les eaux britanniques sont négociés directement entre la Commission européenne et le Royaume-Uni. La Commission européenne associe étroitement la France.

Les preuves d'activité de pêche sont constituées à partir de différentes sources en fonction de la taille du navire :

- navires de 12 mètres et plus : relevé de position VMS et données extraites de la base SACROIS, développée par l'Ifremer, qui centralise les déclarations de pêche (le but recherché est d'associer position géographique et données de captures) ;
- navires de moins de 12 mètres (méthode du faisceau d'indices) : relevés de position VMS et AIS, données SACROIS, tables traçantes, relevés d'observation sémaphorique, fiches de pêche et factures de criées, enquête VALPENA, etc.

Mise en œuvre en France

En France, les directions départementales (DML), les directions interrégionales de la mer (DIRM) et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) rassemblent ces informations, en lien avec

les comités départementaux et régionaux et, pour leurs adhérents, les organisations de producteurs.

Les comités et les organisations de producteurs informent les armateurs et les équipages.

La DPMA transmet ces informations à la direction générale affaires maritimes et pêche de la Commission européenne (DG MARE), sous la responsabilité du commissaire Virginijus Sinkevičius.

Transmission des demandes de licence

La Commission européenne vérifie la conformité à l'accord et aux critères négociés avec le Royaume-Uni des informations transmises par la France. La Commission européenne les transmet ensuite au Royaume-Uni (Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, ou DEFRA en anglais, sous la responsabilité du secrétaire d'Etat George Eustice).

Le Royaume-Uni examine les données transmises par la Commission européenne, en lien le cas échéant avec Jersey ou Guernesey. Si le Royaume-Uni approuve tout ou partie des données, il délivre les licences correspondantes directement aux armateurs et les publie sur le site de « UKSIA » au lien suivant : <https://www.gov.uk/guidance/united-kingdom-single-issuing-authority-uksia#crown-dependencies>

En cas de refus ou de demande d'explication, les discussions peuvent se poursuivre entre la Commission européenne et le Royaume-Uni.

Selon les cas, si des données complémentaires sont à fournir au Royaume-Uni : la Commission européenne les demande à la DPMA qui prend contact, si besoin, avec les DML, les DIRM et les comités et les organisations de producteurs.

Jamais les autorités de la France n'interviennent directement auprès du Royaume-Uni, de Jersey ou de Guernesey dans ce processus. Tous les échanges passent par la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni. En particulier, les discussions ou échanges de données entre Jersey, Guernesey et un pêcheur n'ont aucune valeur juridique. Elles peuvent même être préjudiciables car utilisées contre les intérêts français.

Dates de validité des licences définitives et provisoires

Les licences définitives pour accéder à la ZEE du Royaume-Uni et à la zone des six à douze milles des côtes britanniques sont valables jusqu'au 31 décembre 2021. Il n'y a pas de dates limites pour leur délivrance.

Les licences définitives délivrées par les autorités de Jersey le 1^{er} mai 2021 mentionnent une date de validité jusqu'au 30 avril 2022.

Les licences provisoires pour l'ensemble des navires dans les eaux de Guernesey et les navires de moins de 12 mètres dans les eaux de Jersey sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

La France a demandé que l'application des conditions associées aux licences délivrées par Jersey soit reportée jusqu'au 30 septembre 2021. En effet, ces conditions n'ont pas fait l'objet d'une négociation et d'une validation définitive par les deux parties.

Informations aux professionnels

La DPMA a mis en ligne une foire aux questions sur le site du ministère de la mer : https://www.mer.gouv.fr/FAQ_brexit_peche

Sur cette même page, les licences « flottes externes » sont publiées sous forme de liste et non de licence individuelle.

Retrouvez également les communiqués de presse sur le site du ministère de la mer : <https://www.mer.gouv.fr/actualites>